

tion des pouvoirs<sup>9</sup>, sauf en ce qui concerne les pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud.

2104<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1972

### 2949 (XXVII). La situation au Moyen-Orient

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

*Ayant reçu* le rapport du Secrétaire général, en date du 15 septembre 1972, sur les activités de son Représentant spécial au Moyen-Orient<sup>10</sup>,

*Réaffirmant* que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, doit être appliquée dans tous ses éléments,

*Profondément inquiète* de ce que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et la résolution 2799 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1971, n'ont pas été appliquées et que, par conséquent, la paix juste et durable envisagée au Moyen-Orient n'a pas été établie,

*Se déclarant de nouveau gravement préoccupée* par le fait qu'Israël continue d'occuper des territoires arabes depuis le 5 juin 1967,

*Réaffirmant* que le territoire d'un Etat ne doit pas faire l'objet d'une occupation ou d'une acquisition par un autre Etat résultant de la menace ou de l'emploi de la force,

*Affirmant* que les changements apportés au caractère physique ou à la composition démographique de territoires occupés sont contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux dispositions des conventions internationales applicables en la matière,

*Convaincue* que la grave situation qui règne au Moyen-Orient constitue une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales,

*Réaffirmant* que l'Organisation des Nations Unies a la responsabilité de rétablir la paix et la sécurité au Moyen-Orient dans l'avenir immédiat,

1. *Réaffirme* sa résolution 2799 (XXVI);

2. *Déplore* la non-observation par Israël de la résolution 2799 (XXVI) de l'Assemblée générale, par laquelle en particulier l'Assemblée demandait à Israël de répondre favorablement à l'initiative de paix du Représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient;

3. *Exprime son plein appui* aux efforts du Secrétaire général et de son Représentant spécial;

4. *Déclare une fois de plus* que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible et que, en conséquence, les territoires occupés de cette manière doivent être restitués;

5. *Réaffirme* que l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

a) *Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;*

b) *Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région ainsi que de son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force;*

6. *Invite* Israël à proclamer publiquement son adhésion au principe de la non-annexion de territoires par le recours à la force;

7. *Déclare* que les changements opérés par Israël dans les territoires arabes occupés en violation des Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>11</sup> sont nuls et non avendus et demande à Israël d'abroger immédiatement toutes ces mesures et de renoncer à toutes les politiques et pratiques qui modifient le caractère physique ou la composition démographique des territoires arabes occupés;

8. *Demande* à tous les Etats de ne pas reconnaître les changements opérés et les mesures prises par Israël dans les territoires arabes occupés et les invite à éviter des actions, y compris sur le plan de l'aide, susceptibles de constituer une reconnaissance de cette occupation;

9. *Reconnaît* que le respect des droits des Palestiniens est un élément indispensable de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

10. *Prie* le Conseil de sécurité, agissant en consultation avec le Secrétaire général et son Représentant spécial, de prendre toutes les mesures appropriées en vue de l'application intégrale et rapide de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en tenant compte de toutes les résolutions et de tous les documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies à cet égard;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur les progrès que lui-même et son Représentant spécial auront réalisés dans l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et de la présente résolution;

12. *Décide* de transmettre la présente résolution au Conseil de sécurité, pour qu'il prenne les mesures appropriées, et prie le Conseil de tenir l'Assemblée générale informée.

2105<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1972

### 2954 (XXVII). Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

*Décide* d'inscrire le Bangladesh sur la liste A de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI)<sup>12</sup>.

2106<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1972

\*  
\* \* \*

<sup>9</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/8921.

<sup>10</sup> A/8815. Pour le texte imprimé de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1972, document S/10792.

<sup>11</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

<sup>12</sup> Pour les autres modifications apportées aux listes depuis l'adoption de la résolution 2152 (XXI), voir résolutions 2385 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2510 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2637 (XXV) du 19 novembre 1970 et 2824 (XXVI) du 16 décembre 1971.